

Garde à vue malgré un état de santé incompatible

Arrêt rendu par Cour de cassation, crim.

27 octobre 2009

n° 09-82.505 (n° 5243 F-P+F)

Sommaire :

Il résulte de l'article 63-3 du code de procédure pénale que la poursuite de la garde à vue d'une personne dans des conditions qui sont, selon le constat médical, incompatibles avec son état de santé, porte nécessairement atteinte à ses intérêts<sup>(1)</sup>.

Texte intégral :

*LA COUR (extraits)* : - Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle, en date du 9 juin 2009, prescrivant l'examen immédiat du pourvoi ; - Vu le mémoire produit ; - Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 41, 63-3, 174 et 802 du code de procédure pénale, 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, défaut de motif ; « en ce que l'arrêt attaqué a dit n'y avoir lieu à annulation d'un acte ou d'une pièce de la procédure ; aux motifs que, nonobstant l'absence de dispositions légales auxquelles ne peut être assimilée une circulaire, le pouvoir de contrôle du procureur de la République sur le placement en garde à vue implique que soit porté à sa connaissance tout incident survenu dans son déroulement ; que le manquement de l'officier de police judiciaire à ce devoir d'information n'entache de nullité les actes coercitifs effectués sous le régime de la garde à vue qu'autant qu'il est fait grief à la personne retenue ; qu'en l'espèce, le médecin de SOS Médecins requis par les services de police délivrait à 21 heures 50, le 3 octobre 2008, un certificat médical d'incompatibilité avec la garde à vue dans les locaux de la police de l'état de santé du requérant à qui il donnait sur place deux cachets de Di Antalvic (D 15, D 16) ; que cependant les urgences médico-judiciaires de Paris, requises par les services de police le même jour dès 21 heures 55, donnaient un avis contraire après examen le 4 octobre 2008 à 2 heures 25 (D 24) ; que présenté le 4 octobre 2008 aux urgences de l'hôpital Bichat à 13 heures 10, X se disant Serge François X..., qui se plaignait de maux de ventre, n'était pas admis et remis aussitôt aux fonctionnaires de police ; que l'avocat avec qui il s'entretenait le 3 octobre 2008 de 22 heures 35 à 23 heures, soit immédiatement après la délivrance du premier certificat médical, ne présentait aucune observation ; que le procureur de la République de Paris, informé des faits (D 38), ordonnait la prolongation de la garde à vue le 4 octobre 2008 (D 40) ; qu'enfin, entendu le 4 octobre 2008 à 3 heures, après examen aux urgences médico-judiciaires de Paris, puis le 5 octobre suivant à 9 heures 05, le requérant, qui signait les procès-verbaux, ne faisait état d'aucun problème de santé en garde à vue, pas plus que devant le juge d'instruction en première comparution le 6 octobre 2008 ; que le seul procès-verbal d'audition établi le 3 octobre à 22 heures 35, entre l'examen du premier médecin requis et celui des urgences médico-judiciaires, lequel portait exclusivement sur l'état civil, le domicile et les ressources du gardé à vue, qui déclarait souffrir de douleurs chroniques au ventre pour lesquelles il prenait un traitement quotidien pour les amibes (D 20), n'était pas de nature à lui faire grief ; que par conséquent, en l'absence d'atteinte à ses intérêts, il n'y a lieu à annulation d'un acte ou d'une pièce de la procédure ; qu'en tout état de cause, la nullité invoquée n'aurait affecté que les actes de nature coercitive intervenus après le 3 octobre 2008 à 21 heures 50 (D 15), soit les trois auditions de l'intéressé par les services de police, à l'exclusion de la consultation du système de traitement des infractions centralisées, du rapport d'identification dactyloscopique des empreintes, nécessairement recueillies à son arrivée au

commissariat et faisant apparaître les infractions pour lesquelles il avait été signalé sous de multiples identités (D 27, D 28), la fouille de son véhicule Porsche pour laquelle sa présence n'était pas nécessaire et autres investigations dont la garde à vue n'était pas le support nécessaire, tous actes qui, conjugués avec les circonstances de son interpellation et les constatations faites lors de celle-ci, justifiaient sa mise en examen des chefs de conduite sans permis, obtention induue de documents administratifs, fourniture d'une identité imaginaire ; alors qu'une personne gardée à vue dont l'état de santé, constaté par un médecin, est incompatible avec la poursuite d'une telle mesure doit être immédiatement libérée et le procureur de la République aussitôt prévenu ; qu'à défaut, la poursuite de cette mesure privative de liberté, quelle que soit l'évolution de l'état de santé de l'intéressé, entraîne la nullité de l'ensemble des actes effectués au cours de la garde à vue après qu'a été constatée l'incompatibilité en cause, et des actes de la procédure subséquente dont la garde à vue est le support nécessaire ; qu'ainsi, en l'espèce, la constatation par le médecin de SOS Médecins requis par les policiers selon laquelle, le 3 octobre 2008 à 21 heures 45, l'état de santé de Serge-François X... était incompatible avec la garde à vue et un traitement anti-amibien devait lui être administré le soir même (D 16), devait entraîner immédiatement la fin de cette mesure ; que la nullité résultant du maintien en garde à vue, de surcroît sans avertir immédiatement le procureur, a affecté non seulement les actes ultérieurs qui ne pouvaient être effectués à un moment où Serge-François X... aurait dû être en liberté, notamment la saisie du véhicule et des documents qui s'y trouvaient ainsi que les mises sous scellés (D 54 et D 55), mais encore tous les actes effectués après l'avis négatif du médecin (D 17 et suivants), la procédure étant alors irrégulière » ;

Vu l'article 63-3 du code de procédure pénale ; - Attendu qu'il résulte de ce texte que la poursuite de la garde à vue d'une personne dans des conditions qui sont, selon le constat médical, incompatibles avec son état de santé, porte nécessairement atteinte à ses intérêts ; - Attendu qu'il ressort de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que Serge-François X... a été placé en garde à vue, le 3 octobre 2008 à 19h40 ; que le médecin, qui l'a examiné à 21h45, a constaté que son état de santé n'était pas compatible avec la garde à vue dans les locaux de police ; que Serge-François X... a été maintenu en garde à vue et qu'un second examen médical, pratiqué le lendemain à 2h25, a constaté la compatibilité entre son état de santé et la mesure dont il faisait l'objet ; - Attendu que, le demandeur a saisi la chambre de l'instruction d'une requête en annulation de l'ensemble des actes de procédure intervenus après qu'a été constatée, par le premier médecin, l'incompatibilité entre son état de santé et la poursuite de la garde à vue ; - Attendu que, pour rejeter cette requête, l'arrêt énonce que l'avocat avec lequel Serge-François X... s'est entretenu immédiatement après l'établissement du premier certificat médical, n'a formulé aucune observation et que le procureur de la République, « informé des faits » le 4 octobre 2008 à 19h20, a ordonné la prolongation de la garde à vue de l'intéressé ; que les juges relèvent que, ni devant les enquêteurs de police au cours de sa garde à vue, ni devant le juge d'instruction lors de son interrogatoire de première comparution, Serge-François X... ne s'est plaint de son état de santé ; qu'ils ajoutent que son audition intervenue entre les deux examens médicaux n'était pas de nature à lui faire grief, dès lors qu'elle ne concernait pas le fond de l'affaire ; qu'ils en déduisent qu'aucune atteinte n'a été portée aux intérêts de Serge-François X... ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, la chambre de l'instruction a méconnu le sens et la portée du texte susvisé et le principe ci-dessus énoncé ; d'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs, casse et annule, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, en date du 19 mars 2009, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi, renvoie la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, autrement composée, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil, ordonne l'impression du présent arrêt, sa transcription sur les registres du greffe de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris et sa mention en marge ou à la suite de l'arrêt annulé.

**Décision attaquée :** Cour d'appel de Paris ch. instr. 19 mars 2009 (Cassation)

**Texte(s) appliqué(s) :**

Code de procédure pénale - art. 63-3

**Mots clés :**

PROCEDURE PENALE \* Enquête \* Garde à vue \* Droit de la défense \* Etat de santé \* Incompatibilité \* Présomption de grief

(1) Avec cet arrêt de principe, la Cour de cassation enrichit le contentieux des nullités de la garde à vue (C. Girault, Les nullités de la garde à vue, AJ pénal 2005. 140<sup>(1)</sup>) d'une nouvelle présomption de grief. Aux termes de l'article 63-3 du code de procédure pénale, toute personne placée en garde à vue peut, à sa demande, être examinée par un médecin désigné par l'OPJ ou par le procureur de la République. Le médecin est chargé de se prononcer sur l'aptitude de l'intéressé au maintien en garde à vue, son certificat médical étant versé au dossier (V. Chariot, L'intervention du médecin en garde à vue, AJ pénal 2004. 279<sup>(2)</sup> ; Chariot et Boraud, L'intervention du médecin en garde à vue : le chemin sinueux vers une harmonisation des pratiques, AJ pénal 2008. 265<sup>(3)</sup>). En cas d'incompatibilité entre l'état de santé de la personne et la mesure privative de liberté ou les interrogatoires, la circulaire d'application du 1<sup>er</sup> mars 1993 précise succinctement que les interrogatoires ne peuvent se poursuivre. Dans la pratique, il semble que le procureur de la République, aussitôt informé du contenu du certificat médical, soit contraint de mettre fin à la garde à vue (V. Crim. 18 déc. 2007, n° 07-86.955). Aucune nullité n'est cependant formulée pour sanctionner la méconnaissance d'une formalité relative au droit à l'examen médical. La Cour de cassation considérait jusqu'à présent que les prescriptions de l'article 63-3 n'étaient pas d'ordre public et exigeait la démonstration d'un grief (Crim. 25 févr. 2003, n° 02-86.144, Bull. crim. n° 50 ; RSC 2004. 421, obs. Buisson<sup>(4)</sup>). Il en était ainsi en cas d'absence de certificat médical (Crim. 25 févr. 2003, préc.) ou même en cas de mise en oeuvre tardive de l'examen médical et de retard pris dans l'administration du traitement prescrit par le médecin (Crim. 10 déc. 2008, n° 08-83.408). Rendu sous le visa de l'article 63-3 du code de procédure pénale, le présent arrêt indique dorénavant que « la poursuite de la garde à vue dans des conditions qui sont, selon le constat médical, incompatibles avec son état de santé, porte nécessairement atteinte à ses intérêts ». Comme en matière de notification tardive des droits ou d'information tardive du procureur de la République, il existe maintenant une présomption de grief pour sanctionner le non-respect du certificat médical, que celui-ci ait conclu à l'incompatibilité totale entre l'état de santé et la privation de liberté ou à la compatibilité sous conditions (traitement médicamenteux, conditions spéciales de garde à vue, etc.). Il en sera probablement de même en cas de retard pris dans l'exécution du droit à un examen médical, l'intéressé ayant nécessairement intérêt à être examiné le plus rapidement possible. Précisons qu'en l'espèce, la garde à vue avait continué malgré un premier avis médical contraire et que le procureur n'avait pas été informé de la teneur du certificat médical avant d'être sollicité pour se prononcer sur la prolongation de la mesure privative de liberté.

C. Girault